

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE PREFECTORAL N°2005-P-934 du 4 juillet 2005

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°87-0848 du 24 juillet 1987 pour le réaménagement et le suivi post exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés sise au lieu dit La Croix Blanche à CHATEAU-GONTIER - BAZOUGES

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment :

- Son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Son titre IV du livre V relatif aux déchets;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-0848 du 24 avril 1987 modifié autorisant Monsieur le Président du District de Château-Gontier à exploiter une décharge de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de CHATEAU-GONTIER - BAZOUGES au lieu dit « La Croix Blanche».

Vu la cessation des apports de déchets sur le site de "La Croix Blanche" à Château-Gontier - Bazouges ;

Vu le dossier de réaménagement final et de suivi post exploitation transmis en date du 18 octobre 2004 par Madame la présidente de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier à Monsieur le préfet de la Mayenne

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 mai 2005 ;

Vu les observations de Monsieur le vice-président de la Communauté de Communes du pays de Château-Gontier du 6 juin 2005 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dangers et inconvénients de la présente installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions pour le réaménagement et le suivi post exploitation du site de la Croix Blanche sur la commune de Château-Gontier Bazouges , en vue de respecter les intérêts protégés par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 87-0848 du 24 avril 1987 modifié autorisant le district de Château-Gontier à exploiter une décharge de déchets industriels banals au lieu-dit "la Croix Blanche" à Château-Gontier - Bazouges sont modifiées par des prescriptions complémentaires pour finaliser le réaménagement et le suivi post exploitation de ce site ayant cessé son activité (localisation en figure 1).

TITRE I - REAMENAGEMENT FINAL

ARTICLE 2 - Couverture et drainage des lixiviats

2.1 - Couverture

Une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers les dispositifs de collecte. Elle présente une pente supérieure ou égale à 3 %. Elle est composée du bas vers le haut :

- D'un écran réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 70 cm ;
- D'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm éventuellement en mélange avec du compost de déchets verts;
- D'une couverture végétale sur l'ensemble du site.

2.2 - Collecte des eaux de ruissellement

Le dispositif de récupération des eaux de ruissellement provenant du massif de déchets comporte :

- Le réseau de fossés périphériques existants qu'il convient de reprofiler
- Un fossé supplémentaire dans la partie ouest-sud-ouest qu'il convient de créer sur une longueur de 203 m à l'issue des travaux de couverture.

ARTICLE 3 - Aménagements non nécessaires

A la fin de la période post exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de collecte des eaux sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

ARTICLE 4 - Clôture

La clôture du site est maintenue pendant le suivi post exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 5 - Intégration paysagère

Des aménagements paysagers favorisant l'intégration du site dans son environnement sont réalisés dès la fin des travaux de couverture.

ARTICLE 6 - Relevé topographique

Un relevé topographique est réalisé dès la fin du réaménagement, il intègre les hauteurs liées à la mise en place de la terre végétale.

TITRE II - SUIVI POST EXPLOITATION

ARTICLE 7 - Stabilité générale des algues ceinturant le site - suivi géotechnique du site

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier procède annuellement à une inspection approfondie du site avec contrôle et relevé de l'ensemble des talus pour observer leurs évolutions et établir le programme de travaux d'entretien.

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier examine également annuellement le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux superficielles. Les travaux d'entretien (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés dans un délai maximal de trois mois après le relevé effectué.

Les travaux de surveillance précités sont inscrits dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et repris dans le rapport annuel prévu à l'article 12.

ARTICLE 8 - Entretien régulier du site

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier procède régulièrement aux travaux d'entretien du site suivants :

- nettoyage des fossés en tête et pied de massif,
- maintenance des talus pour éviter tout risque d'affouillement par des infiltrations,
- fauche régulière des surfaces enherbées afin de maintenir une strate herbacée dense, générant une évapotranspiration maximale sur une longue période,
- entretien des plantations,
- entretien de la clôture grillagée,

ARTICLE 9 - Contrôle du réseau de drainage des eaux

Ce contrôle est réalisé mensuellement par l'exploitant. Il porte sur les collecteurs et regards.

ARTICLE 10 - Traitement des eaux - Conditions de rejets - Surveillance

10.1 - Conditions de rejets

Les eaux collectées dans les fossés périphériques sont rejetées vers le milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 10.2

Le rejet se fait à partir d'un point bas par une surverse aménagée à cet effet, et passage dans un système de mesure de débit horaire.

Le fossé longeant au sud-ouest le massif de déchets rejoint le ruisseau du Châtelet.

La dilution ainsi que l'épandage des effluents sont interdits.

10.2 - Valeurs limites

Les eaux des fossés périphériques ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

| PH compris entre 5,5 et 8,5 | |
|---------------------------------------|--|
| Matières en suspension totales (MEST) | < 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | < 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà |
| Azote global | Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l |

| | si flux journalier max > 50 kg/j |
|---|---|
| Phosphore total | Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l |
| | Si flux journalier max > 15 kg/j |
| Phénols | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j |
| Métaux totaux | < 15 mg/l |
| Dont * Cr6 + | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l |
| * Cd | < 0,2 mg/l |
| * Pb | < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j |
| * Hg | < 0,05 mg/l |
| * As | < 0,1 mg/l |
| Fluors et composés (en F) | < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j |
| CN libres | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j |
| Hydrocarbures totaux | < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j |

^{*} nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier procède aux contrôles suivants lors des périodes de rejets des eaux de ruissellement au milieu naturel.

| Paramètres | Fréquence |
|------------------------------|---------------|
| Débit | Journalière |
| Conductivité, PH, DCO, MES | Trimestrielle |
| Ensemble des normes de rejet | annuelle |

10.3 - Traitement des eaux

Les eaux collectées dans les fossés périphériques seront rejetées dans le milieu naturel par un point de rejet unique, aménagé pour permettre les prélèvements et les mesures de débit.

S'il s'avérait à l'usage que les eaux collectées dans les fossés périphériques ne respectaient pas les valeurs limites fixées à l'article 10.2, la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier devrait envisager la mise en place d'une installation de lagunage comprenant :

- une lagune de traitement suffisamment dimensionnée
- un canal de mesure de type Venturi

A cette lagune peut être adjoint un système d'aération des effluents.

ARTICLE 11 - Contrôles des eaux souterraines

11.1 - Réseau de piézomètres

Le site comporte à ce jour un réseau de 5 piézomètres identifiés Pz1 à Pz5.

Le piézomètre Pz2 aujourd'hui colmaté devra être remplacé par un autre piézomètre ayant les mêmes spécifications techniques que Pz4.

Le réseau actuel devra être complété par deux piézomètres intermédiaires entre le massif de déchets et les hameaux de la cour du Châtelet et de la Maison Neuve (Pz6 et Pz7).

Préalablement à la réalisation de ces deux piézomètres supplémentaires, des analyses complémentaires devront être réalisées sur les puits privés voisins pour évaluer plus précisément la contamination des eaux souterraines. Les paramètres à analyser sont le PH, la conductivité, les chlorures, les sulfates, la DCO, l'ammonium et les solvants chlorés dont le trichloréthylène et le tétrachloroéthylène.

Ces analyses devront être réalisées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et les piézomètres réalisés dans un délai de 3 mois après cette mesure.

11.2 - Suivi des eaux souterraines

Un relevé des niveaux d'eaux est effectué sur les piézomètres 1 à 7 deux fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux (mars et octobre).

Un suivi des piézomètres amont Pz1 et des 4 piézomètres aval n° 3, 4, 6 et 7 avec une mesure trimestrielle la première année et semestrielle les années suivantes est mis en place (figure 2).

Ce contrôle trimestriel porte sur le PH, la conductivité, les teneurs en chlorures, nitrates, sulfates, fluorures, MES, DCO, hydrocarbures totaux, phénols, potassium et sur les éléments traces métalliques suivants : fer, plomb, cadmium, arsenic, chrome hexavalent.

La première année puis tous les quatre ans sur les quatre piézomètres aval, les contrôles complémentaires suivants sont pratiqués :

Analyses physico-chimiques: potentiel d'oxydoréduction, NH_4 , $PO4^{2-}$, NA^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, tétrachloroéthylène et trichloréthylène.

Analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.

Pour chaque point de mesure, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

ARTICLE 12 - Rapport annuel

Un rapport annuel relatant les résultats de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire à monsieur le préfet de la Mayenne, à l'inspection des installations classées et à monsieur le maire de Château-Gontier - Bazouges.

ARTICLE 13 - Durée du suivi post exploitation

L'ensemble du programme de suivi fixé par les prescriptions du présent arrêté est réalisé pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Au terme de cette première phase de suivi, l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, la période de suivi pourra être prolongée et le programme modifié.

Si la période de suivi n'est pas prolongée, l'exploitant adresse alors au préfet le dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 modifié.

TITRE IV - DIVERS

ARTICLE 14 - Servitudes

L'exploitant doit fournir à monsieur le préfet de la Mayenne un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie du site de stockage de « La Croix Blanche » conformément à l'article 24.2 du décret du 21 septembre 1977.

Ce dossier doit être fourni au plus tard le 30 novembre 2005.

TITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont rigoureusement observées.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 17 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Château-Gontier - Bazouges pour y être consultée. Celui-ci sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Château-Gontier - Bazouges.

Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Haut - Anjou".

ARTICLE 18 - Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 19 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de Château-Gontier - Bazouges, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs des services concernés.

Laval, le 4 juillet 2005 Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale



Muriel NGUYEN

mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.